

Assemblée des délégués de la SPV 9 juin 2010, Yverne

POUR UNE STRUCTURE RÉNOVÉE du SECONDAIRE 1

Position de la SPV

En regard des travaux liés à l'élaboration d'une nouvelle Loi scolaire, relative au secondaire I et au redoublement

Considérant :

- le contenu relatif à la structure du secondaire I inscrit dans le document «26 mesures pour une école de la réussite », adopté en 2008 par l'AD de la SPV, à savoir :
Dès l'école infantine, obligatoire, et jusqu'à l'issue de l'actuel 8ème degré (degré 10 selon *Harmos*), l'école vaudoise est organisée en classes hétérogènes sans différenciation structurelle (système dit en *filière unique*).
L'ensemble des élèves suit des cours en commun.
 - En tenant compte à la fois de la volonté et des compétences scolaires et personnelles des élèves, une orientation a lieu à l'issue de l'actuel 8ème degré.
 - L'actuel 9ème degré est organisé en deux voies qui conduisent respectivement à l'entrée dans une formation directement *professionnalisante* ou à des *études de type académique*.
 - Le redoublement doit rester une mesure exceptionnelle ;
- les éléments issus de la consultation sur l'avant-projet de Loi sur l'enseignement obligatoire du 19 avril 2010, notamment le fait qu'un soutien notable est apporté à une organisation du secondaire I en « niveaux », mais que, par ailleurs une bonne part des répondants désirent maintenir les filières plus cloisonnées ;

L'Assemblée des délégués de la SPV, réunie le 9 juin 2010 à Yverne, affirme que la SPV ne pourra apporter son soutien actif à une nouvelle Loi scolaire sur ce thème que dans la mesure où celle-ci :

- **proposerait une organisation du secondaire I plus concrètement ouverte et dynamique qu'aujourd'hui, dans laquelle les élèves se trouveraient notamment réunis :**
 - **en classes hétérogènes pour une part importante des cours et des disciplines ;**
 - **en niveaux - ou en « groupes » -, évolutifs et régulièrement réajustés, établis selon les compétences des élèves pour un nombre restreint de disciplines ;**
- **formulerait que le redoublement, même s'il reste autorisé, doit demeurer une mesure exceptionnelle et motivée.**